

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

DANS L'AFFAIRE D'une demande par l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, pour l'approbation pour des modifications à la méthodologie au facteur de perte réel du tarif d'accès au réseau du transport.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick a reçu une demande en date du 30 juin 2010 (demande) de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) pour l'approbation des modifications à la méthodologie au facteur de perte réel du tarif d'accès au réseau du transport;

ATTENDU QUE l'ERNB s'est présenté devant la Commission lors d'une conférence préalable à l'audience qui s'est déroulée le 1^{er} septembre 2010 et a demandé un ajournement de la procédure sine die;

ATTENDU QUE la Commission a reçu la lettre de l'ERNB en date du 23 novembre 2010 demandant la reprise de la procédure;

ATTENDU QUE l'ERNB a demandé que cette question soit prise en considération par voie de révision écrite; et que

ATTENDU QUE l'ERNB a déposé des **preuves révisées** auprès de la Commission et qui remplace les preuves jointes le 30 juin 2010.

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. La commission tiendra une conférence préparatoire à l'audience dans les bureaux de la commission, 15 Market Square, bureau 1400, Saint John, Nouveau-Brunswick, le 20 décembre 2010 à partir de 9 h 30. Les parties intéressées peuvent assister et faire des observations sur la procédure et toute autres questions pertinentes.
2. Les parties intéressées qui ont l'intention d'intervenir doivent notifier à la fois le conseil et l'ERNB par écrit, avant 12 h 00 le 13 décembre 2010. La langue de préférence doit être indiquée dans l'avis d'intervention.

3. Si une partie intéressée considère que l'intérêt public serait mieux servi par le biais d'une audience, il doit fournir les raisons, par écrit, au conseil et à l'ERNB avec l'avis d'intervention.
4. Le délai applicable à la signification de cet avis a été abrégé conformément à l'article 62 de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services public. Un avis essentiellement dans la forme ci-jointe portant la mention « A » doit être fournis par l'ERNB, dans la langue française et anglaise, à tous les participants au marché et à tous les détenteurs de licence de l'électricité au plus tard le 6^e jour de décembre 2010. Ladite notification doit également être fournie à toute personne qui en ferait la demande.
5. Une copie de la requête ET la preuve doit être fournie par l'ERNB à tous les participants au marché et à tous les détenteurs de licence de l'électricité au plus tard le 6^e jour de décembre 2010. Une copie de la requête et les éléments de preuve sont également à fournir à toute personne qui en ferait la demande.
6. La requête et les éléments de preuve doivent être disponibles sur le site de l'ERNB à l'adresse <http://www.nbso.ca/Public/fr/op/regulatory/proceedings.aspx> le ou avant le 6^e jour de décembre 2010.

FAIT dans la ville de Saint John (N.-B.) ce 3^e jour de décembre 2010.

PAR LA CESP



Lorraine R. Légère
Secrétaire

Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick
C.P. 5001, 15 Market Square
Saint John (N.-B) E2L 4Y9

Téléphone: (506) 658-2504

Télécopieur: (506) 643-7300

Site Web: www.cesp.ca

Courrier Électronique : general@cespnb.ca et
lrlegere@cespnb.ca